

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

Actes du Pouvoir central.

1935	Pages.
7 novemb. Décret relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935, par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.	667

PARTIE OFFICIELLE

Est promulgué par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 25 novembre 1935, le décret du 7 novembre 1935 portant exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Exécution de la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 16 de la partie I (pacte de la Société des Nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 12 octobre 1919, autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité ;

Vu la proposition adoptée le 6 novembre 1935 par le Comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations ;

Vu l'article 17 du décret du 26 décembre 1926, portant codification des lois douanières ;

Sur le rapport du Président du conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Colonies ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 9 novembre 1935, toute importation de marchandises italiennes sur le territoire douanier français, ainsi que dans les Colonies françaises et territoires africains sous mandat français, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de l'importateur à l'office de compensation de la Chambre de Commerce de Paris.

Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

Art. 2. — Les importateurs de marchandises italiennes qui, à la date du 9 novembre 1935, seraient encore redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent décret, en faire la déclaration à l'office de compensation de la Chambre de Commerce de Paris, avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration.

Les paiements afférents à ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

Art. 3. — Les importateurs qui auraient contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus seront poursuivis conformément aux lois douanières.

Art. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
LAVAL.

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*
BONNET.

Le Ministre des Finances,
RÉGNIER.

Le Ministre de l'Intérieur
PAGANON.

Le Ministre de l'Agriculture,
CATHALA.

Le Ministre des Colonies,
L. ROLLIN.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF THE HISTORY OF ARTS AND ARCHITECTURE
OFFICE OF THE CURATOR

Chicago, Illinois
April 10, 1911

Dear Sir:

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 4th inst. in relation to the loan of the book, "The History of the University of Chicago," which has been placed at your disposal.

I am sorry that I cannot return it to you at once, but it is at present in the hands of the Librarian, who is endeavoring to locate it for you.

I am, Sir, very respectfully,
Yours truly,
The Curator

